

**VILLE
DE
LUDRES**

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six, le dix-huit mai, le Conseil Municipal de la commune de LUDRES étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur William LOMBARD, maire.

Etaient présents : Mme MERCIER - M. DUSSAULX - Mme RAÏK - M. GOIRAND - Mme BERNIER - M. GARRIGUES - Mme LIIRI - M. PICARD - Mme CORGIATTI - M. KREMER - Mme GERARDIN - M. PECHINE - Mme HINZELIN - M. VIGNOT - Mme LAVAL - M. FREVILLE - Mme BOULAHJAR - M. POIRSON - Mme RAOUL - M. MARCHAL - Mme NAEGELLEN-LINEL - MM. CORBIER - MAZAUD - Mme MUNTZ - M. ORIOL - Mme NOIZETTE.

Avaient donné pouvoir : M. NOËL à M. LOMBARD - Mme GUERBER à Mme MERCIER.

Le quorum étant atteint, l'assemblée a pu valablement délibérer.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 30.

Mme Mireille HINZELIN a été élue en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à prendre connaissance des décisions prises au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, consignées dans le registre tenu à leur disposition et dont la liste a été envoyée avec l'ordre du jour du présent conseil et propose l'approbation du procès-verbal des décisions du Conseil Municipal du 27 avril 2026. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Délibérations prises lors du Conseil Municipal du 18 mai 2026 :

- Délibération n°01 : Règlement intérieur du Conseil Municipal
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°02 : SPL XDEMAT - Approbation de la modification du capital social
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°03 : Commission Communale des Impôts Directs
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°04 : Commission Intercommunale des Impôts Directs - désignation de deux représentants
Rapporteur : M. LOMBARD
- Délibération n°05 : Désignation des membres des commissions spécialisées de la Métropole du Grand Nancy
Rapporteur : M. LOMBARD

- Délibération n°06 : Création et composition du Comité Social Territorial Commun
Rapporteur : Mme MERCIER
- Délibération n°07 : Droit à la formation des élus locaux
Rapporteur : Mme MERCIER
- Délibération n°08 : Remboursement des frais des élus locaux
Rapporteur : Mme MERCIER
- Délibération n°09 : Rapport d'activité 2025 du Conseiller numérique
Rapporteur : Mme BERNIER
- Délibération n°10 : Ecole de musique - Tarifs de l'année 2026-2027
Rapporteur : Mme BERNIER

DÉLIBÉRATION N°01 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-1 et suivants et R. 2121-7 à D. 2121-12,

L'article L. 2121-8 du CGCT dispose que « dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ».

Il est à noter que le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aussi, ce règlement ne doit porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal, ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La législation précitée impose néanmoins au conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du CGCT, les règles de présentation, d'examen, de fréquence des questions orales et les modalités de mise à disposition d'un local pour les élus d'opposition, notamment.

Le projet de règlement intérieur joint en annexe a reçu un avis favorable de la commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale le 5 mai 2026.

Intervention M. Cyril MAZAUD, groupe Vivons Ludres : Je tenais à remercier la commission Finances, Ressources Humaines et Administration Générale pour avoir entendu, écouté nos propositions et les avoir intégrées dans le règlement qui est proposé ce jour.

Intervention de Monsieur le Maire : Merci beaucoup, mais c'est normal également, donc pas de soucis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter son règlement intérieur.

DÉLIBÉRATION N° 02 - SPL XDEMAT - APPROBATION DE LA MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Rapporteur : M. William LOMBARD

La société publique locale XDémat (SPL-XDémat) a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis cette création, les Départements de l'Aisne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, et des Vosges ont rejoint la SPL-XDémat. La Ville de Ludres a adhéré à cette dernière en 2022.

Au 15 avril 2026, la SPL X-Démat comptait 3 513 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du Code du Commerce, l'Assemblée Générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Depuis la mi-avril 2025, 131 actions ont été vendues à de nouveaux entrants et 10 actions ont été rachetées (sortie d'actionnaires). Le capital social est désormais de 12 838 actions réparties comme suit :

- Département de l'Aube : 6 553 actions (51,04% du capital social),
- Département de l'Aisne : 595 actions (4,64% du capital),
- Département des Ardennes : 253 actions (1,97% du capital),
- Département de la Marne : 531 actions (4,14% du capital),
- Département de la Haute-Marne : 232 actions (1,81% du capital),
- Département de la Meurthe-et-Moselle : 275 actions (2,14% du capital),
- Département de la Meuse : 487 actions (3,79% du capital),
- Département des Vosges : 333 actions (2,59% du capital),
- Les communes et groupements de communes (3 505 actionnaires) : 3 579 actions (27,88% du capital). Sur les 3 579 actions communales et intercommunales : 531 sont aubois, 591 axonaises, 374 ardennaises, 314 marnaises, 465 haut-marnaises, 663 meurthe-et-mosellanes, 139 meusiennes et 502 vosgiennes.

Les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

| Territoire départemental | Nombre d'actions | % | Nombre d'actionnaires | % |
|---------------------------------|-------------------------|----------|------------------------------|----------|
|---------------------------------|-------------------------|----------|------------------------------|----------|

| | | | | |
|--------------------|---------------|--------|--------------|--------|
| Aube | 7 084 | 55,18% | 504 | 14,5% |
| Aisne | 1 186 | 9,24% | 589 | 16,77% |
| Ardennes | 627 | 4,88% | 367 | 10,45% |
| Marne | 845 | 6,58% | 306 | 8,71% |
| Haute-Marne | 697 | 5,43% | 451 | 12,84% |
| Meurthe-et-Moselle | 938 | 7,31% | 655 | 18,64% |
| Meuse | 626 | 4,88% | 140 | 3,98% |
| Vosges | 835 | 6,50% | 501 | 14,26% |
| Total | 12 838 | | 3 513 | |

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL (prévue fin juin 2026).

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-XDémat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable au cours de sa réunion du 5 mai 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la SPL-XDémat divisée en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente délibération et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- Département de l'Aube : 6 553 actions (51,04% du capital social),
- Département de l'Aisne : 595 actions (4,64% du capital),
- Département des Ardennes : 253 actions (1,97% du capital),
- Département de la Marne : 531 actions (4,14% du capital),
- Département de la Haute-Marne : 232 actions (1,81% du capital),
- Département de la Meurthe-et-Moselle : 275 actions (2,14% du capital),
- Département de la Meuse : 487 actions (3,79% du capital),
- Département des Vosges : 333 actions (2,59% du capital),
- Les communes et groupements de communes : 3 579 actions soit 27,88 % du capital social détenues par 3 505 actionnaires.

- de donner pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant à l'Assemblée Générale de la SPL-XDémat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution découlant, lors de la prochaine réunion.

Intervention de Monsieur le Maire : C'est une belle société qui rend beaucoup de services et pour lesquels nous reconnaissons les bienfaits dans l'utilisation au quotidien, donc autant continuer à en profiter.

DÉLIBÉRATION N° 03 - COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article 1650-1 du Code Général des Impôts relatif à la Commission Communale des Impôts Directs (C.C.I.D.),

Il est institué une C.C.I.D. dans chaque commune. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale. Elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Pour les communes de plus de 2 000 habitants, elle est composée du Maire ou d'adjoint délégué en qualité de Président, et de huit commissaires titulaires. Elle comprend également huit commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la C.C.I.D. est identique à celle du Conseil Municipal.

Les commissaires titulaires et suppléants, hommes ou femmes, doivent être :

- Agés de 18 ans au moins,
- De nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne,
- De jouir de ses droits civils,
- Inscrits sur les rôles des impositions directes locales de la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises),
- Familiarisés avec les circonstances locales,
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Le Conseil Municipal est invité à dresser une liste de contribuables, en nombre double, pour les commissaires titulaires et les commissaires suppléants, remplissant les conditions mentionnées ci-dessus, dans les deux mois suivant son renouvellement.

Il convient de noter que la désignation est effectuée par le Directeur Départemental des Finances Publiques. Il veillera au respect de la représentation équitable entre les impôts directs.

Pour rappel, aux termes des articles 1732 (b) et 1753 du Code Général des Impôts ne peuvent être admises à participer aux travaux de la commission les personnes :

- Qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'opposition au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues aux articles du Code Général des Impôts visés par l'article 1753 dudit code ;
- Ayant été concernées par une procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 24 du Livre des Procédures Fiscales, par suite d'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable ou de tiers.

Ainsi, suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il convient de dresser une liste comportant 16 noms de contribuables pour les commissaires titulaires potentiels, et 16 noms de contribuables pour les commissaires suppléants potentiels.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide:

- de dresser la liste des contribuables pour les désignations de commissaires titulaires et suppléants de la C.C.I.D. par le Directeur Départemental des Finances Publiques comme suit :
- Stéphanie LIIRI
- Xavier DUSSAULX
- Pierre BOILEAU
- Adeline CORGIATTI

- Jean-Daniel KIELISZEK
- Michel TOUZIN
- Claude LOMBARD
- Michel CHAUVANCY
- Denis DEFFOUN
- Sandrine GUERBER
- Patrick PÉCHINÉ
- Jacqueline PICARDAT
- Alain STEINMETZ
- Gilles FLOQUART
- Jacques BACHMANN
- Sandrine LAVAL
- Rémi NOËL
- Véronique RAVON
- Claude CHAFFAUT
- Dominique BERNIER
- Didier GOIRAND
- Benoît PICARD
- Cyril MAZAUD
- Manelle MADADI
- Arnaud KREMER
- Claude VERZELLES
- Sylvie MARIN
- Béatrice POIRSON
- Romain CORBIER
- Pierre-Louis FREVILLE
- André SANZ
- François MEYER.

Intervention de Monsieur le Maire : Il s'agit d'une liste d'élus, de non élus, de représentants d'entreprises, donc une mixité dans tous les domaines.

DÉLIBÉRATION N° 04 - COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS - DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'article 34 de la Loi de Finances Rectificative pour 2010 a rendu obligatoire la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (C.I.I.D.) afin d'assurer l'équité fiscale entre les contribuables d'un périmètre intercommunal.

La C.I.I.D. est chargée d'analyser les valeurs locatives des locaux professionnels, commerciaux, des biens divers et des établissements industriels.

Aussi, afin que le Conseil Métropolitain puisse proposer une liste de 20 commissaires titulaires et 20 suppléants, il est proposé de désigner pour la ville de Ludres comme suit :

- Commissaire titulaire : M. Pierre BOILEAU, né le 09/08/1948, demeurant au 300 rue des Blanchés Vignes – 54710 LUDRES, redevable de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;

- Commissaire suppléant : M. Rémy RAVON, né le 08/03/1948, demeurant au 290 impasse Paul Chepfer – 54710 LUDRES, redevable de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

La durée du mandat des membres de la C.I.I.D. est identique à celle du Conseil Métropolitain.

Les commissaires titulaires et suppléants, hommes ou femmes, doivent être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, âgé de 18 ans révolu, de jouir de ses droits civils, inscrits sur les rôles des impositions directes locales de la commune, familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (25 voix pour, 4 abstentions - Groupe « Vivons Ludres ») :

- de désigner pour la C.I.I.D., un commissaire titulaire et un commissaire suppléant :
 - Commissaire titulaire : M. Pierre BOILEAU, né le 09/08/1948, demeurant au 300 rue des Blanches Vignes – 54710 LUDRES, redevable de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ;
 - Commissaire suppléant : M. Rémy RAVON, né le 08/03/1948, demeurant au 290 impasse Paul Chepfer – 54710 LUDRES, redevable de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

Après délibération du Conseil Métropolitain, le Directeur Départemental des Finances Publiques désignera les 10 commissaires titulaires et les 10 commissaires suppléants sur le périmètre de la Métropole du Grand Nancy.

DÉLIBÉRATION N° 05 - DÉSIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS SPÉCIALISÉES DE LA MÉTROPOLE DU GRAND NANCY

Rapporteur : M. William LOMBARD

Vu les articles L. 2121-21 et L. 5211-40-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Par délibération n°7 du 30 avril 2026, le Conseil de la Métropole du Grand Nancy a créé 6 commissions métropolitaines spécialisées, chargées d'étudier les dossiers et d'émettre un avis avant présentation en séance publique.

Il s'agit des commissions suivantes :

- 1. Mobilités ;**
- 2. Attractivité et partenariats** (développement économique, innovation, enseignement supérieur et recherche, coopérations territoriales, relations internationales, etc.) ;
- 3. Développement urbain et transition écologique** (incluant habitat et renouvellement urbain) ;
- 4. Vie Sociale** (solidarité, santé, sports, culture, sécurité, etc.) ;
- 5. Services et Espaces Urbains** (propreté, déchets, eau et assainissement, voiries et espaces publics, espaces verts) ;

6. Finances Ressources.

Le principe de composition défini par le Conseil métropolitain prévoit que les communes puissent proposer, en plus des élus métropolitains, un titulaire et un suppléant par commission spécialisée, avec voix consultative, afin de permettre une représentativité municipale satisfaisante, comme l'autorise l'article L. 5211-40-1 du CGCT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (25 voix pour, 4 abstentions - Groupe « Vivons Ludres ») :

- de procéder à la désignation d'un(e) représentant(e) titulaire et d'un(e) représentant(e) suppléant(e) pour siéger au sein de chacune des commissions métropolitaines.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie pour un vote public (article L. 2121-21 du CGCT). L'unanimité est recueillie : le vote public a donc lieu.

Monsieur le Maire propose les candidatures suivantes :

1. **Mobilités** : Arnaud KREMER (titulaire), Bruno POIRSON (suppléant) ;
2. **Attractivité et Partenariats** : Eliane GERARDIN (titulaire), Benoît PICARD (suppléant) ;
3. **Développement urbain et transition écologique** : Xavier DUSSAULX (titulaire), Didier GOIRAND (suppléant) ;
4. **Vie Sociale** : Sandrine GUERBER (titulaire), Dominique BERNIER (suppléante) ;
5. **Services et Espaces Urbains** : Rémi NOËL (titulaire), Marian VIGNOT (suppléant) ;
6. **Finances Ressources** : Stéphanie LIIRI (titulaire), Eliane GERARDIN (suppléante).

Il s'assure qu'il n'y a pas d'autres candidatures.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.

DÉLIBÉRATION N° 06 - CRÉATION ET COMPOSITION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL COMMUN

Rapporteur : Mme Sophie MERCIER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP),

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1948 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1948 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 322,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le mercredi 6 mai 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel pour la commune est de 84 agents, et pour le Centre Communale d'Action Sociale (CCAS) est de 19 agents,

L'article L.251-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

En application de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et du CCAS à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :

- Commune et école de musique = 84 agents,
- CCAS = 19 agents,

Il est donc proposé la création d'un Comité Social Territorial (CST) commun compétent pour les agents de la collectivité (ville et école de musique) et du CCAS.

Il est à noter que le CST sera compétent pour donner un avis sur les questions relatives à l'organisation des services publics, leur réglementation mais également sur les conditions de travail. Il sera également chargé des questions d'hygiène et de sécurité.

Il est nécessaire également de déterminer la composition du CST commun en fixant le nombre de représentants du personnel titulaires (et suppléants).

Le nombre de représentants de la collectivité étant de 3 titulaires et de 3 suppléants, il est donc opportun de prévoir le paritarisme et la nécessité de recueillir un avis des représentants de la collectivité comme celui des représentants du personnel sur les questions et dossiers abordés.

De plus, il est apparu nécessaire de ne pas imposer de pourcentage d'hommes et de femmes dans la mesure où notre effectif reste modeste et pourrait ne pas permettre d'atteindre cet objectif en fonction du nombre de candidat(e)s pour 3 "postes".

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 5 mai 2026.

Le Comité Social Territorial a donné un avis favorable lors de sa réunion du 6 mai 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de décider la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la commune (école de musique comprise) et du C.C.A.S ;
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- de décider le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants de la collectivité ;

- de ne pas procéder au vote électronique concernant les élections professionnelles concernées du 10 décembre 2026 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à ester en justice pour tout litige éventuel relatif aux élections professionnelles susvisées (délégation prévue au titre de la délibération n°20 du 30 mars 2026).

DÉLIBÉRATION N° 07 - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS LOCAUX

Rapporteur : Mme Sophie MERCIER

Les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) régissent le droit à la formation des élus des conseils municipaux.

L'article L. 2123-12 du CGCT dispose que dans un délai de trois mois après son renouvellement, le Conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'objet de la formation

La nature de la formation dont peuvent bénéficier les élus n'est pas définie par la loi. L'article L. 2123-12 prévoit simplement que celle-ci doit être adaptée à leurs fonctions.

Toutefois, il convient de noter que toute formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur qui suppose le respect du principe suivant : les formations proposées aux élus locaux doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat d'élu local, faciliter cet exercice et accroître leur efficacité dans la gestion de leur collectivité.

Monsieur le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut vérifier si la formation demandée par un élu présente une corrélation directe avec l'exercice de ses fonctions.

Le financement et la durée de la formation

La collectivité prend en charge les frais de formation des élus par le biais du budget de formation. La loi limite le montant de ce budget à 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus, soit 24 110,40 € maximum par an.

Il est proposé d'arrêter le montant des dépenses de formation à 3 000 € pour l'année 2026 compte tenu du calendrier.

Les critères de la répartition des crédits consacrés à la formation de chacun des élus sont donc les suivants :

- le budget de 3 000 € sera réparti sur la base de 1/29^e du montant, soit un crédit individuel de formation par élu d'environ 103 € sachant qu'un élu pourra bénéficier d'une enveloppe supérieure dans la mesure où l'objectif de la formation suivie le justifie et où il reste des crédits relatifs à la formation.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Le congé de formation

La loi a prévu pour les élus locaux, en plus des autorisations d'absence et du crédit d'heures, un congé spécifique consacré à la formation.

Ce congé, qui concerne les salariés du secteur privé ainsi que les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, est fixé à 24 jours par élu et pour la durée du mandat.

Cette durée reste fixée à 24 jours quel que soit le nombre de mandats détenus, ceci afin de ne pas faire peser trop lourdement sur les employeurs les difficultés éventuelles qui pourraient découler de l'absence de leurs salariés élus.

Les pertes de revenus subies par l'élu sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne ainsi lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Conformément à la législation, il convient de se prononcer sur la répartition des crédits, et il paraît opportun qu'un montant équivalent soit consacré à la formation de chaque membre du conseil municipal.

Intervention de M. Cyril MAZAUD, groupe Vivons Ludres : Monsieur le Maire, cher(e)s collègues, nous aurions une petite intervention à apporter sur le sujet. Notre intervention sur cette délibération porte sur le montant qui est alloué, et évidemment non sur le principe de formation des élus, qui est un droit, qui est une nécessité. Le droit à la formation des élus est un point essentiel, d'autant que le renouvellement récent du Conseil municipal a amené un nombre important de nouveaux élus.

Or, le budget proposé est de 3 000 € pour 7 mois, soit environ 103 € par élu. Même rapporté à une année pleine, cela ferait environ 177 € par an par élu, soit une enveloppe globale pour l'année 2026 qui serait à 5 140 € pour les 29 membres du Conseil municipal. A titre de comparaison, pour les 177 € qui seraient alloués pour une enveloppe annuellement, une journée de formation dans le catalogue 2026 de l'Association des Maires de France est facturée 300 € la journée. Si on se balade un petit peu plus sur d'autres instances, on a par exemple Sciences Po Lille ou l'université de Bretagne occidentale, qui proposent des modules à 385 € la journée. Concrètement, le budget qui est proposé à l'ordre du jour permet au mieux une demi-journée de formation par élu et par an. Nous considérons que c'est plutôt insuffisant. Notre proposition est simple et chiffrée : elle repose sur un objectif minimal, c'est-à-dire une journée de formation par élu et par an, à un tarif moyen de 350 € la journée, soit un budget annuel à prévoir ou à bloquer de 10 150 € pour une année complète. Nous invitons le Conseil à retenir ce montant, qui reste réaliste et proportionné, surtout au vu des enjeux de formation des nouveaux membres de ce Conseil municipal. Je vous remercie.

Intervention de Monsieur le Maire : Merci. Nous regarderons ce point par rapport au budget de l'année prochaine. C'est vrai qu'il avait été pris comme engagement, avec l'équipe précédente, de voter le DOB (débat d'orientation budgétaire), le budget, en février de l'année 2026, de façon à ce que la collectivité, quoiqu'il arrive et quoiqu'il se passe, puisse continuer à œuvrer et à travailler dans de bonnes conditions, ou en tout cas dans des conditions d'une année avec une nouvelle équipe, mais sans que la ville n'y voit de modifications ou de soucis d'engagement. Nous serons en effet plus attentifs sur le budget de l'année prochaine pour effectivement regarder cette partie formation. Une formation qui comme le rappelle la délibération a le mérite d'être en adéquation avec le travail à effectuer de façon à rester bien tendu dans le but premier d'apprendre et de servir la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (25 voix pour, 4

abstentions - « Groupe Vivons Ludres ») :

- d'arrêter le montant des dépenses de formation des élus à 3 000 € pour l'année 2026, ce montant étant à définir au budget primitif des années suivantes en fonction des besoins réels ;
- de répartir, chaque année, les crédits au titre du droit à la formation de ses membres en attribuant un montant équivalent à chaque membre du conseil municipal ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions ou tous documents nécessaires avec les organismes prestataires.

Les crédits sont prévus au budget primitif 2026 et le seront aux suivants.

DÉLIBÉRATION N° 08 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ÉLUS LOCAUX

Rapporteur : Mme Sophie MERCIER

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelées à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune de Ludres, et qui peuvent, à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions énoncées ci-dessus.

Il vous est proposé les dispositions suivantes :

- Frais de déplacements courants (sur la commune et la Métropole)

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction (article L. 2123-20 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT]).

- Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (article L. 2123-18 et R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3 du CGCT) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel pourra être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal avec l'autorisation expresse du Maire. A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif de déplacement, les dates de départ et de retour de l'élu concerné, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront droit à un remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport :

- a) les frais de séjour seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les

modalités du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 3), modifié par les décret 2019-139 du 26 février 2019 et 2024-746 du 6 juillet 2024. Le montant de l'indemnité journalière de 110 € comprend l'indemnité de nuitée (90 €) ainsi que l'indemnité de repas (20 €) en application de l'arrêté du 20 septembre 2023.

- b) les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées, fournira les pièces justificatives (carte grise en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, billet de train, de transport en commun, ticket de parking, etc.) et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, compte tenu de la complexité d'obtenir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et un arrêté du 14 mars 2022.

Un tableau récapitulatif des indemnités kilométriques figure ci-dessous :

| CATEGORIE Puissance fiscale | Jusqu'à 2 000 km | De 2 001 à 10 000 km | Au-delà de 10 000 km |
|--|-------------------------|---------------------------------|---------------------------------|
| Véhicule de 5 CV et moins | 0,32 | 0,40 | 0,23 |
| Véhicule de 6 à 7 CV | 0,41 | 0,51 | 0,30 |
| Véhicule de 8 CV et plus | 0,45 | 0,55 | 0,32 |

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune dans l'exercice habituel du mandat (articles L. 2123-18-1, R. 2123-221 à R. 2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions dans des instances ou organismes, colloques, où ils représentent la commune ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Le décret d'application n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite par mois du montant de la fraction représentative des frais d'emploi définie à l'article 81 modifié du Code Général des Impôts.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'autoriser les ordres de missions concernant les élus municipaux ;
- d'autoriser le remboursement des frais engagés sur les bases définies ci-dessus :

Le montant des remboursements suivra l'évolution de la réglementation en vigueur, qui peut être modifiée ultérieurement.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026 et le seront aux suivants.

DÉLIBÉRATION N° 09 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2025 DU CONSEILLER NUMÉRIQUE

Rapporteur : Mme Dominique BERNIER

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 8 février 2021 relative à la création d'un emploi de conseiller numérique en contrat de projet,

Vu la délibération n°10 du Conseil municipal du 7 juin 2021 relative à la convention de mutualisation d'un conseiller numérique,

Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 avril 2026 relative au renouvellement de l'emploi de conseiller numérique et au renouvellement de la convention de mutualisation d'un conseiller numérique,

Un Conseiller Numérique France Services a été recruté le 11 mai 2021 dans le cadre de l'appel à projet mené par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) et la Banque des Territoires. Le projet fait l'objet d'un partenariat entre 4 communes (Ludres, Fléville-devant-Nancy, Houdemont et Heillecourt). Celui-ci a fait l'objet d'une convention de mutualisation en date du 8 juillet 2021 renouvelée en 2023 et 2026. Ses missions correspondent aux objectifs de réduction de la fracture numérique fixés par l'ANCT.

Celui-ci a établi un rapport d'activité au titre de l'année 2025 qui rappelle les divers objectifs fixés et présente les données correspondant à l'activité du conseiller chaque année, à savoir:

- Les usagers du service et leur niveau de compétence ;
- Le nombre de rendez-vous ;
- Le classement des motivations des usagers en diverses thématiques ;
- Les ateliers collectifs et conférences ;

Il est à noter que le conseiller numérique est tenu d'enregistrer ses statistiques sur le site dédié par France Services. La commune (et ses communes partenaires) ont bénéficié d'une aide annuelle de l'Etat de 12 500 € en 2025. Elle ne sera pas renouvelée en 2026.

Intervention de Monsieur le Maire : Nous avons bien fait d'avoir poursuivi la mission avec les 3 autres communes car il apporte vraiment un vrai service de qualité. Il est connu et reconnu. J'avais noté en termes de nouveauté cette année - mais on m'a dit que c'était déjà sous-jacent l'année dernière - l'attention familiale sur les temps d'écran. On dépasse l'appréhension du produit informatique, il y a aussi de la réflexion sur comment éviter que les jeunes soient toujours sur leurs écrans. Je pense que ses activités vont aussi permettre d'éviter les escroqueries avec tous les écrans qu'on peut avoir. Enfin, les jours fixes, ce n'est des fois pas plus mal car cela crée des repères dans le planning. Dans l'agenda, il est tel jour toutes les semaines donc l'idée est bonne pour permettre d'avoir les bons réflexes.

Intervention de Mme Angélique NOIZETTE, groupe Vivons Ludres : *Nous ne procédons pas au vote ?*

Intervention de Monsieur le Maire : Comme je l'ai indiqué précédemment, nous prenons acte du rapport d'activité, il n'y a pas de vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, prend acte du rapport d'activité 2025 du conseiller numérique France Services.

DÉLIBÉRATION N° 10 - ÉCOLE DE MUSIQUE – TARIFS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2026/2027

Rapporteur : Mme Dominique BERNIER

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n°5 du Conseil Municipal du 26 mai 2025 déterminant les tarifs de l'Ecole de Musique pour l'année scolaire 2025/2026,

L'année scolaire 2025/2026 arrive à son terme. Il convient de déterminer les tarifs pour l'année scolaire à venir.

Pour l'année scolaire 2026/2027, la ville propose de modifier les tarifs pour couvrir, en partie, l'augmentation des coûts (notamment des frais de personnel).

En effet, l'Ecole de Musique est actuellement animée par 12 enseignants (2 titulaires et 10 non-titulaires). Il est à noter que l'Ecole de Musique a signé une convention avec la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), pour le versement des droits d'auteurs sur la reproduction (photocopies) des partitions (pour parfaite information, le montant réglé par l'Ecole de Musique, pour l'année scolaire 2025/2026, est de 4,12 € HT / élève). Ces frais sont inclus dans le montant des cotisations (Découverte Musicale - Formation Musicale - Chant).

L'Ecole de Musique propose la location d'instruments aux élèves débutants (cor, trompette, trombone, clarinette, etc.). La durée du prêt est de 12 mois, reconductible expressément trois fois maximum pour les élèves débutant le 1^{er} cycle.

Les tarifs de Découverte Musicale (enfants jusqu'à 6 ans) et d'Instrument-Chant sont établis pour l'année scolaire 2026/2027. Ils sont recouverts en 3 fois (trimestriellement) ou en 9 fois (mensuellement).

Le tarif pour la Formation Musicale Adultes est établi pour l'année et par personne physique. Il est recouvert avec le 1^{er} appel à cotisation (trimestriel ou mensuel).

Les cours de percussion et l'Ensemble seul sont établis pour l'année et recouverts en 3 fois (trimestriellement).

Les prêts d'instruments sont établis à l'année et facturés sur 4 trimestres.

Les stages sont facturés à la participation (l'inscription vaut participation).

Le cours de Musique Assisté par Ordinateur est un cours collectif d'une heure hebdomadaire en petit groupe (3 élèves). Le tarif est établi pour l'année et par personne physique. Il est recouvert en 3 fois (trimestriellement) ou en 9 fois (mensuellement).

La location du studio est facturée sous forme de forfait à la demi-journée ou à la journée (l'inscription vaut participation).

Il est proposé les tarifs ci-après pour l'année scolaire 2026/2027 :

| | LUDRES | EXTERIEURS |
|---|---|---|
| Découverte musicale pour les enfants jusqu'à 6 ans | 315,00 € / an 105,00 € / trimestre 35,00 € / mois | 315,00 € / an 105,00 € / trimestre 35,00 € / mois |

| | | |
|---|---|---|
| Instrument – chant (hors formation musicale) | 465,75 € / an 155,25 € / trimestre 51,75 € / mois | 886,50 € / an 299,50 € / trimestre 98,50 € / mois |
| Formation musicale en complément du cours d'instrument – chant pour les enfants à partir de 6 ans et les adolescents | Gratuit | Gratuit |
| Formation musicale en complément du cours d'instrument – chant pour les adultes (18 ans et plus à date de la rentrée scolaire) | 44,50 € / an / personne physique | 80,00 € / an / personne physique |
| Ensemble seul | 129,00 € / an 43,00 € / trimestre | 129,00 € / an 43,00 € / trimestre |
| Cours de percussions | 223,50 € / an 74,50 € / trimestre | 223,50 € / an 74,50 € / trimestre |
| Location d'instruments | 134,00 € / an 33,50 € / trimestre | 134,00 € / an 33,50 € / trimestre |
| Stages pour les élèves inscrits à l'Ecole de Musique | 47,00 € / participation | 47,00 € / participation |
| Stages pour les personnes non-inscrites à l'Ecole de Musique | 63,00 € / participation | 63,00 € / participation |
| Cours de M.A.O. (musique assistée par ordinateur) (1 heure hebdomadaire par groupe de 3 élèves) | 409,50 € / an 136,50 € / trimestre 45,50 € / mois | 783,00 € / an 261,00 € / trimestre 87,00 € / mois |
| Enregistrements d'élèves de l'Ecole de Musique | Gratuit | Gratuit |
| Forfait enregistrement à la demi-journée (4 heures) Artiste seul ou duo | 125,00 € | 150,00 € |
| Forfait enregistrement à la journée (8 heures) Artiste seul ou duo | 208,00 € | 250,00 € |
| Groupe entre 3 et 6 musiciens | 250,00 € | 300,00 € |
| Groupe de 7 musiciens et plus | 312,00 € | 350,00 € |

Pour les cours de Découverte Musicale et d'Instrument-Chant, une réduction est appliquée à partir du 3^{ème} élève inscrit d'une même famille (un deuxième instrument interviendra comme un élève supplémentaire dans la famille pour le calcul de la réduction).

La remise s'applique uniquement sur l'élève déclenchant la remise, et selon le barème suivant:

- 15% pour le 3^{ème} élève,
- 20% pour le 4^{ème} élève,
- 25% pour le 5^{ème} élève et plus.

Cette remise ne s'applique pas au supplément pour la formation musicale.

Par ailleurs, une majoration de 10% est prévue en cas de retard de paiement. Elle est applicable sur la totalité de la grille tarifaire. Le retard de paiement est considéré à la date du courrier de relance (1^{er} acte de recouvrement contentieux) adressé par le Service de Gestion Comptable.

De même, la ville sera discrétionnairement en droit de mettre fin à une inscription en cas de d'absence de paiement de la cotisation.

L'inscription aux cours Découverte Musicale - Formation Musicale, Instrument-Chant, Ensemble seul et cours de percussions et les prêts d'instruments se font à l'année. Chaque

élève inscrit au début d'année devra s'acquitter de la cotisation annuelle fractionnée en paiements trimestriels ou mensuels (uniquement pour la Découverte Musicale et l'Instrument-Chant).

Cette cotisation engage l'inscription pour l'année entière et ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement en cas de désistement, sauf cas exceptionnels (déménagement dont voyages d'études et stages, maladie, situation familiale ou professionnelle amenant des difficultés financières) et après approbation par le Conseil Municipal. Le cas échéant, le demandeur devra présenter un justificatif (certificat médical, contrat de travail, etc.).

De même, tout ou partie de la cotisation pourra être prise en charge par des organismes publics et/ou privées dans le cadre d'aides spécifiques.

A titre exceptionnel, l'inscription de l'élève peut être suspendue en cours d'année sans formalité préalable pour une durée de 1 mois minimum, et si et seulement si la période de suspension prend fin avant le terme de l'année scolaire en cours, pour les cas particuliers suivants :

- Raisons de santé,
- Etudes (stages, études à l'étrangers, etc.),
- Raisons professionnelles (en dehors de la perte d'emploi).

L'élève devra présenter les justificatifs nécessaires à l'appui de la demande de suspension (certificat médical, preuve de stage, etc.).

L'acceptation de la suspension est à la discrétion de la ville.

Il convient également de noter que la délibération n°2002/09-11 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2002 prévoit une dérogation à cette disposition. En effet, celle-ci indique : *"qu'afin de promouvoir l'enseignement musical des moins de 6 ans, les parents pourront s'engager financièrement uniquement pour le 1^{er} trimestre de l'année scolaire (période d'essai). Par contre, si l'enfant souhaite continuer les cours après le 1^{er} trimestre, la cotisation annuelle sera demandée dans les mêmes conditions que ci-dessus".*

Le cas échéant, l'Ecole de Musique peut accepter des inscriptions complémentaires en cours d'année (remplacement suite à désistement, classe ouverte à l'inscription toute l'année, etc.). L'acceptation est à la discrétion de l'Ecole de Musique. La cotisation annuelle due sera calculée au prorata du temps restant sur l'année scolaire en cours selon la date effective d'inscription.

De même, l'Ecole de Musique peut consentir des locations d'instruments en cours d'année. L'acceptation est à la discrétion de l'Ecole de Musique. Il n'est pas appliqué un prorata temporis de démarrage de la location au cours d'un trimestre. Toutefois, en cas de démission approuvée, la location prendra automatiquement fin à la date de démission effective. Cependant, il ne sera pas appliqué de prorata sur la tarification trimestrielle de location si la démission intervient au cours d'un trimestre.

Il convient de préciser que l'inscription au stage vaut participation. La facturation sera annulée en cas d'absence pour maladie (justifiée).

Les mesures liées à la crise sanitaire de la covid-19, et notamment la fermeture au public de l'Ecole de Musique, ont mené parfois à l'impossibilité pour certains élèves de participer aux cours à distance (visios) pour divers motifs :

- Soit certains cours et certaines activités ne peuvent pas être réalisés à distance, comme la formation musicale des plus jeunes (Découverte et Jardin), les ensembles musicaux et la pratique de certains instruments,
- Soit certains élèves ne peuvent pas suivre les cours à distance pour des raisons techniques (absence d'équipements adéquats, mauvaise connexion internet, logement inadapté, etc.).

Afin de se prémunir de futures situations du même type, il semble opportun de prévoir un dispositif d'annulation de cotisations. Ce dispositif d'annulation de cotisations sera applicable sur les périodes de fermetures au public de l'Ecole de Musique et si toutes les solutions alternatives de réalisation des cours restent infructueuses (cours à distance par exemple).

La base de calcul se fera au mois. L'annulation prendra les formats suivants :

- Absence de facturation pour les élèves cotisant mensuellement,
- Annulation d'une cotisation mensuelle émise,
- Réduction sur une cotisation trimestrielle émise.

Pour l'année scolaire 2026/2027, les montants mensuels d'annulations sont les suivants:

- Formation musicale seule pour les mineurs : 35,00 € pour un élève ludréen et pour un élève extérieur. Cette mesure ne s'applique pas aux élèves majeurs,
- Instrument - chant : 51,75 € pour un élève ludréen et 98,50 € pour un élève extérieur,
- Musique d'ensemble : 14,33 € (élèves ludréens et extérieurs),
- Cours de percussion : 24,83 € (élèves ludréens et extérieurs),
- Cours de M.A.O. : 45,50 € pour un élève ludréen et 87,00 € pour un élève extérieur.

Ce mécanisme ne concerne pas les prêts d'instruments.

De plus, la commune, pour des raisons pratiques, peut basculer temporairement des cotisations trimestrielles en cotisations mensuelles sur la période considérée.

Le Conseil d'Exploitation de l'Ecole de Musique a rendu un avis favorable le 12 mai 2026.

Intervention de M. Cyril MAZAUD, groupe Vivons Ludres : Monsieur le Maire, cher(e)s collègues, la délibération qui nous est soumise propose d'ajuster les tarifs pour l'année 2026-2027 afin de couvrir en partie la hausse des coûts, ce qui peut bien entendu s'entendre. Cependant, nous souhaitons soumettre au Conseil municipal une demande qui mérite d'être, à notre sens, étudiée : prendre en considération la dimension sociale de l'Ecole de musique au-delà de sa seule dimension d'apprentissage. La musique, ce n'est pas seulement un loisir, il est reconnu que sa pratique contribue au développement cognitif des enfants, à leur confiance en eux, à leur capacité de concentration, mais c'est aussi un lieu qui permet de tisser du lien entre générations, entre quartiers, entre familles de tous horizons. C'est un véritable outil de cohésion.

Or, dans ce contexte, une tarification uniforme, telle qu'elle est proposée, n'est pas neutre socialement. Une remise appliquée seulement à partir du 3^e enfant inscrit ne l'est pas non plus. Ce type de tarification représente un effort qui est très différent selon les familles, et, à ce titre, elle peut exclure plus qu'elle ne peut inclure.

C'est pourquoi nous souhaitons qu'une réflexion soit menée pour la prochaine échéance sur la mise en place d'une tarification indexée sur le quotient familial. Cette approche permettrait au plus grand nombre d'accéder non seulement à la Culture, mais aussi à tous les bienfaits de la musique - sur le plan du développement personnel comme celui du lien social. Nous soutenons l'Ecole de musique et son bon fonctionnement - bien évidemment, cela ne fait aucun doute. Cependant nous souhaitons que les futurs tarifs intègrent cette dimension sociale et nous espérons que le Conseil municipal saura être à l'écoute de cette demande pour que cette étude soit mise à l'agenda pour l'année prochaine. Merci.

Intervention de Monsieur le Maire : Merci M. MAZAUD. Juste pour rappel, nous allons remonter très loin dans le temps : la création de l'Ecole de musique a été menée par Charles Choné, avec pour objectif d'être, au niveau des comptes, à 50-50 : 50 % financée par la Ville, et 50% financée par les cotisations, donc les rentrées financières de l'Ecole de musique. Aujourd'hui, on est à peu près à un peu plus de 70-30 : 70 % pour la Ville et 30 % pour l'Ecole de musique. Nous sommes donc loin des objectifs menés initialement sur cette création. Nous avons par contre un très bel outil, de très bons enseignants. Le quotient familial avait été abordé lors des précédents mandats avec pour potentielle capacité d'augmenter terriblement

les tarifs pour les familles aisées et les diminuer pour les autres familles au potentiel financier moins important, ce qui peut aussi vouloir dire une diminution des effectifs des familles aisées. Et ensuite, la question se posera sur le réel besoin de maintenir les enseignants compte tenu d'un coût 70-30 qui augmenterait pour les comptes de la commune. Ce n'est pas dans cette direction que nous souhaitons aller, comme nous n'avons jamais souhaité aller les autres années. Merci.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (25 voix pour, 4 abstentions - Groupe Vivons Ludres) :

- d'accepter les tarifs mentionnés ci-dessus pour l'année scolaire 2026/2027 dans les conditions susvisées ;
- d'accepter les conditions de remises sur cotisations selon les conditions susvisées ;
- d'accepter et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à appliquer discrétionnairement une majoration de 10% sur les cotisations et autres facturations n'étant pas réglées dans les délais requis ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre fin à une inscription en cours d'année en cas d'absence de paiement de la cotisation ;
- de permettre aux élèves de démissionner en cours d'année selon les conditions susvisées ;
- de permettre aux élèves de suspendre leur inscription en cours d'année selon les conditions susvisées ;
- de permettre aux enfants de moins de 6 ans de s'inscrire et de payer uniquement la cotisation du 1^{er} trimestre si l'enfant ne poursuit pas les cours au-delà du 1^{er} trimestre ;
- de permettre des inscriptions d'élèves en cours d'année selon les conditions susvisées ;
- d'accepter les annulations de cotisations susvisées en cas de situation indépendante de la Ville de Ludres, de l'Ecole de Musique et des élèves, et ne permettant pas suivre les cours (crises et contraintes sanitaires par exemple).

Les crédits nécessaires sont prévus au Budget 2026 de l'Ecole de Musique, et le seront au Budget 2027 de l'Ecole de Musique.

Intervention de Monsieur le Maire :

Je voudrai remercier les bénévoles, les élus et le personnel pour les différents événements et manifestations qui se sont déroulés ces derniers temps, et notamment :

- le Challenge Club de Ludres, organisé par le club de Judo
- la cérémonie commémorative du 8 mai 1945 devant le monument aux Morts, avec une météo clémente et beaucoup de monde. C'est un gage de bon espoir sur la continuité de cette commémoration pour nos anciens combattants et les personnes civiles et militaires qui ont péri lors de cette Seconde Guerre Mondiale.

Manifestations à venir :

- rencontres de quartier : prévues du 20 mai au 5 juin. 5 quartiers définis, vous avez pu le voir sur le Ludres info. Nous vous avons proposé, M. MAZAUD, enfin nous avons validé le principe d'être présent avec nous. Vous avez déjà des noms à nous fournir par quartier ou... ?

Réponse de M. MAZAUD, groupe Vivons Ludres : *Je vous les transmettrai ultérieurement.*

Monsieur le Maire : Ça marche.

- concours des Maisons Fleuries : inscriptions en cours
- dimanche 24 mai : Vide Greniers de Printemps organisé par le Comité des fêtes, rue Marvingt et avenue du Bon Curé : je crois que la météo va être plus qu'au rendez-vous, donc c'est source de bonnes ventes pour les exposants comme pour le comité, donc c'est une bonne chose.
- mardi 2 juin à 18h30 en salle Monnet : pot de remerciement aux assesseurs suite aux élections municipales du mois de mars.
- mercredi 3 juin à 8h en salle du Conseil : rencontre conviviale avec les agents de la Ville de façon à pouvoir se présenter et leur permettre eux de se présenter également.
- du 3 juin au 3 juillet : inscriptions à l'Ecole de musique pour l'année 2026-2027.
- samedi 6 juin, parc Sainte Thérèse : Fête du Livre ;
- jeudi 11 juin à 20h, centre Charcot : Concert Musiques Actuelles ;
- du 9 au 27 juin : exposition des œuvres du Cercle Pictural à la Médiathèque ;
- samedi 13 juin à 20h30 : concert de la chorale la Cantalud' à l'Eglise de Ludres ;
- vendredi 19 juin, place Ferri à partir de 18h : fête de la Musique organisée par le Comité des fêtes et le 20 juin à 16h30, fête de la musique à la Médiathèque ;
- samedi 20 juin à 14h à l'espace Sequoia à 14h : gala de fin d'année de patin à roulettes du Centre Brassens ;
- mercredi 24 juin à 15h, Centre culturel Charcot : fête de l'Ecole de musique
- samedi 27 juin, espace Chaudeau à 20h : gala de danse classique du Centre Brassens
- dimanche 28 juin, gymnase Marvingt : tournoi de fin d'année du Basket
- lundi 29 juin, espace Sequoia, de 16h à 19h : Don du Sang.

Un mois de juin donc bien rempli sur l'ensemble des weekends !

Le prochain conseil municipal aura lieu le lundi 29 juin 2026 à 18h30.

Monsieur le Maire remercie les membres du Conseil pour leur participation, souhaite une bonne soirée à tous et clôt la séance.

La séance est levée à 19h40.

La Secrétaire de Séance

Le Maire,

Mireille HINZELIN

William LOMBARD

